

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181112-RAP-DAEN0851

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société GERFLOR PROVENCE SNC ZI du Bois des Lots 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	S3IC 61.2715 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication sol PVC

Date du contrôle : 30/10/2018

Inspecteur(s) : Lionel ROUQUET

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	

Thème(s) du contrôle	
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sécurité</li><li>• Air</li><li>• Eau</li></ul>

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ensemble du site</li></ul>	

Référentiel(s) du contrôle		
	<ul style="list-style-type: none"><li>• AP_n_2015327-0020_du_23_novembre_2015</li></ul>	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Perroux	Représentant la société Gerflor	Ex. Responsable HSE
M. Arcondara	GERFLOR	Responsable du site

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 07 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Avec un effectif d'environ 850 personnes, le site GERFLOR PROVENCE SNC poursuit son développement. Plusieurs projets sont à l'étude.

M. Perroux, responsable HSE a quitté l'entreprise. Le recrutement d'un nouveau responsable est toujours en cours. Son remplacement devrait être assuré très prochainement. Pour répondre aux besoins de l'inspection du site, M. Perroux était présent.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

N°	Prescriptions	C/NC	Observations
1	<p><b>ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.</p>	C	<p>L'étude a été faite dans le cadre de l'EDD du dossier ICPE (mai 2016). Pas de changement depuis.</p> <p>Les zones ATEX sont identifiées au niveau du dosage en raison des caractéristiques d'un additif (stearate de calcium) qui comporte des fines. Ce dernier est stocké en bigbag.</p> <p>La formation d'atmosphère explosive est possible en cas de fuite de manchon de bigbag, lors du chargement de l'additif. Le taux d'O2 est abaissé à l'intérieur des silos avec introduction de N2. Si le taux d'O2 est &gt; à 8 %, le process ne fonctionne pas. Des liaisons équivalentes sont installées sur les équipements concernés.</p> <p><b>Lors du contrôle, une liaison équivalente était dévissée. L'exploitant intégrera dans la surveillance de ces équipements, un contrôle périodique des liaisons équivalentes, dont il justifiera la périodicité, dans un délai de 15 jours. Le contrôle de ces liaisons sera mentionné sur un registre.</b></p> <p>Un opérateur est présent pour 5 étages.</p> <p>L'exploitant précise que le personnel RICA au calandrage, est formé ATEX.</p>

2	<p><b>ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	La visite de contrôle a été effectuée. La version numérique du contrôle a été transmise à l'inspection. Pas d'anomalie significative à signaler.
3	<p><b>ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.</li> <li>- Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</li> </ul>	C C Le chef d'équipe est responsable de la conduite des installations et de la maîtrise des risques.
4	<p><b>ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</li> <li>- Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</li> <li>- Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</li> </ul>	C C C C Pour la soustraction, une liste fixe les salariés habilités à établir les plans de prévention. Maintenance interne gérée par GMAO. Permis de feu établis par personnel habilité. Permis archivés dans chaque service.
5	<p><b>ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET</b></p>	C Suivi par GMAO ou par responsable

	<p><b>MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</li> <li>- Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</li> </ul>	<p><b>HSE.</b></p> <p>Bon de travail généré automatiquement en fonction de la fréquence de la surveillance. Une partie suivie sous excel nécessite une vigilance particulière du responsable HSE. En l'absence de M. Perroux, un technicien HSE, suit les contrôles périodiques : M. Olivero.</p> <p>La bonne organisation de cette gestion permet à l'inspection de vérifier rapidement l'état du suivi de ces contrôles périodiques, globalement à jour lors de l'inspection.</p>
6	<p><b>ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</li> <li>- Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident industriel portant atteinte à l'environnement.</li> </ul> </li> </ul>	<p>C</p>

	<b>CHAPITRE 8.6 MISE EN SÉCURITÉ DU PERSONNEL EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DU PPI DU TRICASTIN</b>  - L'exploitant met en place une procédure interne de mise à l'abri de l'ensemble du personnel dans un bâtiment en dur équipé d'une radio et s'assure qu'en cas de déclenchement du PPI du site nucléaire du Tricastin : - - des comprimés d'iode à posologie 65 mg soient disponible pour l'ensemble du personnel ; - - que GERFLOR soit en capacité d'aider les services publics à procéder à l'évacuation de son personnel (procédure d'évacuation, lieux, d'accueil à l'extérieur de la zone PPI,...). - Des exercices sont effectués régulièrement.	C	Fiche réflexe établie pour alerte seveso notamment. Local de crise dans chaque bâtiment avec radio, piles associées et comprimés d'iode.  Dernier exercice effectué le 17 novembre 2017. Un exercice est réalisé une fois par an.  Un arrêt des lignes requiert 20 à 30 min environ.
7	Plan de gestion de solvant	C	
8	EAU :	NC	<b>Effluent :</b> <b>Des investigations sont en cours sur les teneurs élevées en chlorure mesurées sur l'ensemble des points de rejet ( jusqu'à 3 fois la VLE).</b> <b>Les mesures réalisées en novembre sont toutefois conformes.</b> <b>Un point sur ces investigations sera transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.</b>
9			<b>Eau pluviale :</b> <b>La teneur mesurée est de 22 mg/l pour une VLE de 10 mg/l. Des actions doivent être mises en place pour respecter la VLE. Délais : 3 mois.</b>
11	<b>ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</b>  Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.	C	
12	<b>ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES</b>  L'exploitant fait procéder annuellement, à ses frais, à une analyse des rejets de COVNM par un organisme		Tous les rejets font l'objet d'une autosurveillance.

<p>tiers accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour le paramètre considéré. Les résultats seront comparés aux mesures internes réalisés dans le cadre de l'autosurveillance. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.</p>	C	<p>Les rapports de mesures atmosphériques ont été transmis à l'inspection de l'environnement. Les résultats sont conformes.</p>
--	---	---

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

### Signature de l'inspecteur

le – 9 JAN. 2019

L'inspecteur de l'environnement



Lionel ROUQUET

### Vérificateur / Approbateur

le – 9 JAN. 2019

L'adjoint au chef de l'unité  
inter-départementale Drôme-Ardèche  
Pour la directrice,

Boris VALLAT